



Actualités

La fin du test souris ?

Développement et reconnaissance de méthodes chimiques par LC-MS/MS en tant que méthodes alternatives au bio-essai sur souris pour la détection des toxines marines lipophiles réglementées.

Le bio-essai souris (BES) est une des méthodes officielles de référence pour la surveillance des biotoxines lipophiles (règlement (CE) N° 2074/2005). Dans un avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments du 13 août 2009 [Efsa, 2009], il a été jugé que cette méthode présente des limites, notamment en raison de la forte variabilité des résultats, d'une sensibilité et surtout d'une spécificité insuffisantes.

Compte tenu de l'avancée importante dans le développement de méthodes chimiques alternatives au BES, plus particulièrement de la chromatographie liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem (LC-MS/MS) dans plusieurs États membres (EM) et notamment en France, une réunion a eu lieu à Bruxelles les 10 et 11 septembre 2009 pour proposer une évolution de la réglementation concernant les méthodes d'analyse des biotoxines marines lipophiles.

La Commission a fait une proposition qui inclut les points suivants :

- définition du test chimique (LC-MS/MS) comme méthode de référence ;
- validation inter-laboratoires des méthodes chimiques sur la base de critères de performance fixés par le LCR ;
- bio-essai sur souris maintenu comme outil de vigilance pour détecter précocement des toxines inconnues et/ou émergentes, l'organisation de ce système étant de la responsabilité de chaque EM ;
- période de transition de 2 ans pour permettre aux EM de mettre en œuvre les tests chimiques.

Un calendrier a été proposé avec comme objectif que l'ensemble du système (tant réglementaire que pour la validation des méthodes) soit validé au niveau européen mi 2010.

En France, dans cette perspective et avec le soutien de la Direction générale de l'alimentation, l'Afssa, ainsi que l'Ifremer, s'est dotée des moyens nécessaires pour assurer, dès janvier 2010, la détection, l'identification et la quantification de l'ensemble des toxines lipophiles réglementées dans les coquillages selon des méthodes rigoureuses et validées. Par ailleurs, elle participe activement à la mise en œuvre d'un dispositif de vigilance, proposée dans son avis du 4 décembre, qui permettra d'anticiper les conséquences de toxicités atypiques qui ne seraient pas objectivées par la surveillance réglementaire.

Efsa. 2009. Scientific opinion of the panel on contaminants in the food chain on a request from the European commission on marine biotoxins in shellfish – Summary on regulated marine biotoxins. *The EFSA Journal*, 1306: 1-23.

Afssa. 2009. Avis relatif au dispositif de surveillance des phycotoxines lipophiles dans les zones conchylicoles concernant la détermination des périodes à risque et des points de référence. Saisine 2009-SA-0205.

Med-Vet-Net Phase II, lancement de l'Association A. Jestin, Afssa, Ploufragan (France)

Les réseaux d'excellence européens, comme Med-Vet-Net, sont des projets qui ont pris naissance dans la dynamique du 6° PCRD. Ils arrivent tous en fin de contrat qui liait les partenaires à la Commission Européenne, et sont interrogés sur leur avenir. Med-Vet-Net est un réseau qui avait vocation à se pérenniser, de part le thème des zoonoses alimentaires et les missions de service public des partenaires. Il s'était dès le début engagé dans une réflexion sur la définition de son plan de pérennisation. Ce plan vient de se concrétiser par le lancement d'une Association loi 1901 qui regroupe les partenaires du réseau leur donnant un cadre légal permettant le maintien de la structure en réseau sur fonds propres. C'est donc une « phase II » qui commence. L'Afssa maintient une implication forte dans l'Association, elle assure la présidence de son Bureau pour la première année. L'Association Med-Vet-Net a prévu dans ses statuts le mécanisme permettant d'intégrer de nouveaux partenaires qui pourront devenir nouveaux membres, soit comme « full-members » soit comme « associated members ». Un appel à projets européen a été ouvert en juillet 2009 (clôture le 14 janvier 2010), correspondant exactement aux attentes d'une telle association. Les ressources pour financer les programmes de recherche de l'Association seront trouvées sur fonds propres et les Era-nets seront autant d'opportunités à saisir par les équipes déjà habituées à travailler en réseau.

Un modèle de coopération en Europe Une convention d'entraide réciproque relative à la fièvre aphteuse et à la fièvre catarrhale ovine a été signée entre l'Afssa (France) et le CODA-CERVA (Belgique). Celle-ci permet notamment le transfert transitoire de l'activité de diagnostic virologique entre les deux établissements.

En cas d'arrêt exceptionnel de fonctionnement du laboratoire L3 fièvre aphteuse de l'Afssa, le diagnostic virologique d'urgence pour la fièvre aphteuse sera assuré grâce à un transfert de l'activité virologique au CODA-CERVA pour une période déterminée.

En cas de suspicion de fièvre aphteuse ou d'apparition de foyers de fièvre aphteuse sur le territoire français, des dispositions sont prises pour que les échantillons puissent être analysés au CODA-CERVA. La procédure générale d'alerte fièvre aphteuse mise en place en France reste inchangée, les échantillons étant transmis à l'Afssa qui organise leur transfert au CODA-CERVA. Les résultats sont transmis à l'Afssa par le CODA-CERVA qui transmet le résultat d'analyse sans délai au gestionnaire Santé Animale français (Direction générale de l'alimentation).

Le transfert d'activité reste donc transparent au niveau du gestionnaire Santé Animale français.

En contrepartie, l'Afssa s'est engagée à apporter un soutien technique pour l'identification et la caractérisation des virus de la fièvre catarrhale ovine qui pourraient être isolés en Belgique. Cette démarche d'assistance mutuelle, qui permet un maintien de l'activité de référence avec un niveau de compétence assuré, est actuellement en cours de développement par plusieurs instituts membres du Club V pour d'autres maladies infectieuses épizootiques.



Actualités

Modification des conditions de participation aux ateliers LCR

F. Basse, Afssa, Maisons-Alfort (France)

Les laboratoires communautaires de référence (LCR), dans le cadre de leur mandat, sont amenés à organiser annuellement des ateliers destinés aux réseaux de laboratoires nationaux de référence (LNR). Les frais relatifs à ces ateliers sont pris en charge par la DG SANCO de la Commission européenne. Les règles régissant ce financement rendaient jusqu'à présent impossible l'indemnisation de l'ensemble des agents des laboratoires impliqués intervenant dans les activités des LCR, dans la mesure où le nombre des participants éligibles à la prise en charge est limité à 32 pour les 27 pays membres de l'Union européenne.

Ce point a été discuté avec la DG SANCO lors de la réunion de coordination des LCR du 21 janvier dernier et a permis d'aboutir à ce qui suit.

Dorénavant, trois scientifiques par LCR pourront être éligibles dans la limite des crédits prévus à cet effet en 2009. Pour les exercices à venir et lorsque l'atelier se déroule à l'étranger, le LCR devra adresser à la DG SANCO une demande spécifique au moment de la soumission du budget annuel si plus de trois agents souhaitent s'y rendre. Pour les ateliers organisés au sein de l'établissement, la règle des trois agents éligibles est maintenue pour bénéficier uniquement d'indemnités journalières.

Concernant les modalités d'allocation des indemnités journalières, il est possible de procéder à la retenue d'une partie de l'indemnité forfaitaire à verser à chaque participant de manière à pouvoir prendre en charge les dépenses communes telles que le dîner et les pauses café. Toutefois, ce sont les indemnités forfaitaires dues qui sont reportées au rapport financier.

Par ailleurs, au sujet des dépenses des LCR d'une manière générale, il est à noter que les frais relatifs à la prestation de service (exemple le séquençage) et aux inscriptions aux colloques ne sont pas éligibles.